

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale d'ANTENAC (HAUTE-GARONNE) pour la période 2022 - 2041

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ANTENAC (HAUTE-GARONNE), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'ANTENAC (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 1 082,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 796,98 ha, actuellement composée de hêtre (70 %), de chêne sessile ou pédonculé (5 %), de bouleau (2 %), d'autres feuillus (10 %), de sapin pectiné (5 %) et d'autres résineux (8 %). Le reste, soit 285,10 ha, est constitué de pelouses et d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 64,94 ha, et en futaie régulière, sur 6,57 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (64,94 ha) et le pin sylvestre (6,57 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023-2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,57 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 3,29 ha feront l'objet de travaux d'enrichissement par plantation ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 64,94 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période, afin de se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe à but de préservation du patrimoine naturel, d'une contenance de 650,50 ha, qui sera laissé en croissance libre sur le long terme ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 360,07 ha, qui pourra faire l'objet de travaux ou de coupes nécessaires à la protection contre les risques naturels, ou au maintien du pastoralisme ;
- Les unités de gestion concernées par la protection contre les risques naturels constitueront une division « RTM », tandis que celles concernées par un enjeu biologique constitueront une division « BIO », et feront l'objet de suivis spécifiques ;
- Des travaux ponctuels de remise en état de piste forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

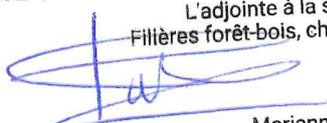
28 MARS 2025

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Fillières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO